



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/18926/2019

ACJC/1908/2019

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

## DU MARDI 10 DECEMBRE 2019

Requête (C/18926/2019) formée le 3 mai 2019 par **Monsieur A** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), comparant par Me Didier BOTTGE, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile, tendant à l'adoption de B \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1960.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **24 décembre 2019** à :

- **Monsieur A** \_\_\_\_\_  
c/o Me Didier BOTTGE, avocat  
Rue François-Bellot 1, 1206 Genève.
- **Monsieur B** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
- **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**  
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).

Pour information et dispositif uniquement :

- **Madame C** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **Madame D** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **Madame E** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, Belgique.
-

### **EN FAIT**

- A. A\_\_\_\_\_, originaire de Genève, est né le \_\_\_\_\_ 1937 à Genève. Il avait épousé le \_\_\_\_\_ 1971 F\_\_\_\_\_, de nationalité française, née le \_\_\_\_\_ 1936, décédée le \_\_\_\_\_ 2007. Deux enfants sont issus de cette union, E\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1971, et D\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1973.

D'un précédent mariage, A\_\_\_\_\_ était père d'une fille, C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1958.

D'un précédent mariage de F\_\_\_\_\_ était né un enfant le \_\_\_\_\_ 1960, B\_\_\_\_\_, à G\_\_\_\_\_ (France), de nationalité française. Son père biologique, H\_\_\_\_\_, est décédé le \_\_\_\_\_ 2014.

- B. Par requête en adoption déposée le 3 mai 2019 au greffe de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ conclut à ce que soit prononcée l'adoption par lui-même de B\_\_\_\_\_. Il soutient que ce dernier a emménagé avec lui lorsque sa mère aurait commencé à partager son domicile alors que l'enfant était âgé de 10 ans environ. Il expose s'être occupé de B\_\_\_\_\_ comme un père, ce dernier ayant partagé le quotidien des enfants de A\_\_\_\_\_, qu'il considère comme ses propres sœurs. Il expose avoir fourni tous les soins et pourvu à l'éducation de B\_\_\_\_\_ durant les quinze ans où il a vécu en famille avec lui jusqu'à son départ du domicile familial. Il relève en outre que B\_\_\_\_\_ n'a jamais eu de contact avec son père biologique.

B\_\_\_\_\_ a eu une enfant le \_\_\_\_\_ 1987, I\_\_\_\_\_, sans être marié avec la mère de celle-ci.

En date du 5 mars 2019, B\_\_\_\_\_ a consenti à son adoption par A\_\_\_\_\_, exposant que rien ne lui ferait plus plaisir que de devenir son fils légalement. Il a sollicité de pouvoir conserver son nom, sous lequel il est connu depuis 60 ans.

Les filles de A\_\_\_\_\_, soit C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, ont par courriers respectivement des 6, 28 et 5 février 2019, consenti à l'adoption par leur père de celui qu'elles disent considérer depuis toujours comme leur frère.

En date du 13 avril 2019, la fille de l'adopté, I\_\_\_\_\_, a également consenti à l'adoption de son père par A\_\_\_\_\_.

### **EN DROIT**

1. L'adopté étant de nationalité étrangère, la cause présente un élément d'extranéité.

1.1 Selon l'art. 75 al. 1 LDIP, sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des

époux adoptants. Selon l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse.

**1.2** En l'espèce, au vu du domicile du requérant dans le canton de Genève et de l'origine genevoise de celui-ci, la Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ).

**2. 2.1.1** Le droit suisse est applicable.

A teneur de l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée lorsque durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins ou ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou pour d'autres justes motifs lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3).

Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celles sur le consentement des parents (al. 2).

**2.1.2** Dans le cas d'espèce, il est reconnu que l'adoptant a fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'adopté pendant plus d'un an durant sa minorité, de sorte que cette condition est réalisée.

**2.2** Par ailleurs, la condition de l'art. 264 d CC prévoyant une différence d'âge minimale de 16 ans et maximale de 45 ans entre l'adoptant et l'adopté est réalisée.

Contrairement à l'ancien droit qui interdisait l'adoption de majeurs en présence d'un descendant, le droit révisé ne prévoit plus de motif d'empêchement lié à la présence de descendants, mais la prise en considération de leur opinion (art. 268 a<sup>quater</sup> al. 1 CC). Dans le cas présent, les trois enfants biologiques de l'adoptant ont donné leur accord à l'adoption.

De même, alors que l'ancien droit ne prévoyait pas la participation des descendants de l'adopté, le nouveau droit exige la prise en considération de l'opinion de ceux-ci (art. 268 a<sup>quater</sup> al. 2 ch. 3 CC). En l'occurrence, la fille de l'adopté s'est déclarée favorable à l'adoption de son père par l'adoptant.

En conséquence, dans la mesure où toutes les conditions au prononcé de l'adoption de B\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_ sont réalisées, la Cour prononcera cette dernière.

**2.3** Le nom de l'adopté est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation pour toutes les formes d'adoption (art. 267 a al. 2 CC; 270 s CC). Selon l'art. 267 a al. 3 CC, l'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes.

En l'occurrence, l'adopté a souhaité pouvoir conserver son nom. Il invoque le fait qu'il porte ce dernier depuis près de 60 ans et que sa descendance porte ledit nom. Ces motifs permettent la conservation du nom antérieur.

L'adoption n'a pas de conséquence sur la nationalité de l'adopté majeur (cf. art. 4 Loi sur la nationalité; RS 141.0).

- 3.** Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge du requérant et entièrement compensés avec l'avance de ce montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 98, 101 et 111 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1960, de nationalité française, par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1937 à Genève, originaire de Genève.

Dit que l'adopté conservera son nom.

Arrête les frais judiciaires de la procédure d'adoption à 1'000 fr.

Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.*

*L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.*